



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LES JARDINS DE L'HÔTEL DE VILLE A
SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE
« FÊTE GRAN MER KAL EN FAMILLE »
DU MERCREDI 29 AU VENDREDI 31 OCTOBRE
2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 Août 2025, affaire n°41/2001 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service.

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,



CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FÊTE GRAN MER KAL EN FAMILLE** », organisée par **La Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver le domaine public communal dans les Jardins de l'Hôtel de Ville à Saint-Pierre, **du mercredi 29 au vendredi 31 Octobre 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **FÊTE GRAN MER KAL EN FAMILLE** », prévue **le jeudi 30 et le vendredi 31 octobre 2025**, **l'organisateur** est autorisé à occuper le domaine public communal dans les Jardins de l'Hôtel de Ville à Saint-Pierre, **du mercredi 29 octobre 2025 à partir de 18h00 au Vendredi 31 Octobre 2025 à 22H00**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1**

- **Ouverture au public : Le Jeudi 30 octobre 2025 à partir de 18h00**

• **Le Vendredi 31 Octobre 2025 de 14H00 à 20H00,**

***L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :**

- 1 chapiteau,
- 12 bancs,
- 1 sono,
- 1 Podium Mobile,

*** L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 2000 conformément à sa déclaration.**

*** L'Association Comité Croix Blanche 974 mettra en place un dispositif de secours composé de :**

- 1 Lot de Matériel de Point d'Alerte & de Premier Secours,
- 1 Intervenant secouriste.

*** Etat et entretien de l'emplacement : l'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

*** Il est demandé à l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

***Assurances : l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

29 OCT. 2025

David LORION



Magalie POTHIN

